

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.TW.NN.01	TAIWAN
	Octobre 2019	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux (autres que volailles et oiseaux aquatiques), y compris pigeons, perroquets, aigles et autres oiseaux	0106	Taiwan

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.TW.NN.01. Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation 3 p.
d'oiseaux (autres que des volailles et oiseaux
aquatiques) âgés de plus de 3 jours vers Taïwan
(applicable à 6 oiseaux ou plus, y compris pigeons,
perroquets, aigles et autres oiseaux, etc.)

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne peut être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Taïwan

Un agrément spécifique pour l'exportation d'oiseaux n'est pas requis par les autorités taïwanaises compétentes.

L'opérateur doit vérifier si les autorités taïwanaises compétentes exigent un permis d'importation pour les oiseaux qu'il souhaite exporter.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Séjour des oiseaux avant l'exportation

Les oiseaux destinés à l'exportation doivent avoir séjourné depuis leur naissance (s'ils sont plus jeunes que 3 mois) ou durant au moins 3 mois avant leur exportation vers

Taiwan (y compris la quarantaine) dans des établissements qui étaient régulièrement visités par un vétérinaire agréé.

L'opérateur doit établir une liste – sous la forme d'un tableau – de tous les oiseaux qu'il souhaite exporter sur la base du modèle suivant :

Adresse de l'exploitation de séjour durant les 3 mois précédant l'exportation ⁽¹⁾	Identification des oiseaux ⁽²⁾

⁽¹⁾ Si les oiseaux ont séjourné dans différentes exploitations au cours des 3 mois précédant l'exportation, l'adresse de ces différentes exploitations (y compris pour la quarantaine) doit être mentionnée.

⁽²⁾ L'identification se compose du numéro de la micropuce ou du numéro de bague complet.

Cette liste est utilisée dans le cadre du contrôle de la quarantaine et de la certification.

Statut sanitaire du pays/de la zone de provenance

L'exportation d'oiseaux vers Taïwan n'est possible que depuis un pays ou une zone qui est reconnue comme indemne d'influenza aviaire hautement pathogène par l'autorité compétente de Taïwan.

Statut sanitaire des exploitations de provenance

Les exploitations de provenance des oiseaux exportés doivent :

- avoir été durant au moins 12 mois indemnes de la maladie de Newcastle, de la pullorose (*Salmonella Pullorum*), du choléra aviaire et de la tuberculose aviaire, ET
- avoir été durant au moins 6 mois indemnes d'influenza aviaire des sous-types H5 et H7, de chlamydie aviaire, de mycoplasmosse aviaire causée par *Mycoplasma gallisepticum* et de coryza infectieux.

Le terme « exploitation de provenance » fait référence à l'exploitation/les exploitations où les oiseaux ont séjourné depuis leur naissance (s'ils sont plus jeunes que 3 mois) ou au moins durant les 3 derniers mois précédant l'exportation vers Taïwan (y compris la quarantaine).

Pour chaque exploitation de résidence préalable à la quarantaine et reprise dans la liste susmentionnée, l'opérateur doit obtenir du vétérinaire agréé qui a surveillé le séjour des oiseaux dans cette exploitation une déclaration rédigée sur la base du modèle n°1 figurant au point VI. de la présente instruction, et ce dans le cas où l'exploitation ou les exploitations sont situées en Belgique.

Si les oiseaux ont séjourné au cours des 3 mois précédant leur exportation dans une/des exploitation(s) située(s) dans un autre état membre de l'UE que la Belgique, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de cet état membre, celui-ci est rédigé sur la base du modèle figurant au point VII de la présente instruction.

Pour l'exploitation où s'est déroulée la quarantaine, l'opérateur doit disposer d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a surveillé la quarantaine, celle-ci est rédigée sur la base du modèle n°2 figurant au point VI. de la présente instruction.

Quarantaine préalable à l'exportation

Une quarantaine d'au moins 21 jours est d'application avant l'exportation.

Les conditions suivantes sont d'application en ce qui concerne la quarantaine.

- **L'espace de quarantaine doit préalablement être approuvé par l'ULC.**
- **Chaque quarantaine d'oiseaux doit préalablement être notifiée par écrit à l'ULC.**

A. Demande d'approbation d'un espace de quarantaine et de notification de quarantaine

Cette demande d'approbation de l'espace de quarantaine doit être introduite à temps auprès de l'ULC, sur la base du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Chaque quarantaine doit être préalablement notifiée à l'ULC. Cette notification doit être envoyée à temps à l'ULC, à l'aide du formulaire EX.VTL.QU-IS.demande, publié sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

L'espace de quarantaine doit satisfaire aux conditions générales décrites dans l'instruction relative à la quarantaine/l'isolement qui est publiée sur le site internet de l'AFSCA (voir lien plus haut).

Chaque quarantaine peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle aléatoire de l'AFSCA, en vue de vérifier s'il est satisfait aux exigences relatives à la quarantaine.

B. Exigences spécifiques pour la quarantaine

Durant la quarantaine, le vétérinaire agréé - qui est chargé du suivi de la quarantaine - doit réaliser un examen clinique des oiseaux.

Spécifiquement pour les oiseaux de la famille *Psittacidae* :

Durant la quarantaine, tous les oiseaux doivent être soumis à un traitement (préventif) contre la chlamyidiose aviaire avec l'un des médicaments suivants :

- **Chlortétracycline,**
- **Doxycycline,**
- **Un médicament qui est jugé par l'autorité compétente du pays exportateur comme ayant une efficacité équivalente dans le cadre du traitement ou de la prévention de la chlamyidiose aviaire.**

Le vétérinaire agréé doit confirmer qu'il a réalisé l'examen clinique et a - si d'application - administré ce traitement, et ce au moyen d'une déclaration qui est rédigée sur la base du modèle n°2 figurant au point VI. de la présente instruction.

Durant la quarantaine, les oiseaux doivent être soumis aux tests suivants et obtenir un résultat négatif :

- **Un test de dépistage d'anticorps ou une identification de l'agent causal en ce qui concerne l'influenza aviaire de sous-type H5 et H7.**
- **Une identification de l'agent causal en ce qui concerne la maladie de Newcastle.**

Les conditions précitées sont valables pour vingt oiseaux par envoi ou pour chaque oiseau si l'exportation compte moins de 20 oiseaux.

L'opérateur complète le tableau du point 2.6 du certificat et lors de la certification, l'opérateur présente les résultats d'analyse nécessaires sur lesquels les oiseaux échantillonnés sont clairement identifiés (numéro de bague ou de micropuce).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Remarque :

- a) La période de 3 mois préalable à l'exportation comprend la période de quarantaine. Cette période peut être plus courte s'il s'agit d'oiseaux âgés de moins de trois mois, auquel cas la période entre la naissance et la date d'exportation doit être prise en compte.*
- b) On entend par « établissement » : l'établissement/les établissements où les oiseaux ont séjourné au cours des 3 derniers mois avant l'exportation, y compris l'établissement où la quarantaine s'est déroulée.*

Point 1.3 : mentionner les données de l'établissement de quarantaine (= le dernier établissement où les oiseaux ont séjourné).

Point 1.4 : mentionner dans le tableau le numéro de micropuce ou le numéro de bague complet. Si l'espace disponible est insuffisant pour fournir l'information demandée, celle-ci (numéro de bague/micropuce + nom scientifique) peut être ajoutée en annexe.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après le contrôle du statut de la Belgique en matière de maladie animale pour l'IAHP via le site internet de l'[AFSCA](#) (ou si la Belgique n'est pas indemne d'IAHP, après contrôle du statut de la zone, comme reconnue par l'autorité compétente de Taiwan, dans laquelle l'établissement de quarantaine se trouve).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les documents qui doivent être contrôlés sont les suivants :

- **la liste d'identification des oiseaux et les établissements de provenance des oiseaux tels que décrits au point IV. de la présente instruction ;**
- **la/les déclaration(s) du/des vétérinaire(s) agréé(s) en charge de surveiller l'établissement/les établissements de provenance où les animaux destinés à l'exportation ont séjourné au cours des 3 derniers mois ou depuis leur naissance.**

Celle(s)-ci est/sont rédigé(e)s sur la base du modèle N° 1 figurant au point VI. de la présente instruction ;

- **la déclaration du vétérinaire agréé qui a surveillé la quarantaine des oiseaux, celle-ci est rédigée sur la base du modèle n°2 figurant au point VI. de la présente instruction ;**
- **dans le cas où les oiseaux ont séjourné dans un autre état membre de l'UE que la Belgique au cours des trois mois précédant l'exportation : le pré-certificat délivré par l'autorité compétente du pays/des pays en question où sont situées les exploitations de provenance des oiseaux doit être rédigé sur la base du modèle figurant au point VII. de la présente instruction.**

Points 2.3.1 et 2.3.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les documents qui doivent être contrôlés sont les mêmes que ceux décrits au point 2.2.

Point 2.4 : cette déclaration ne peut être signée que si la procédure de demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement et de notification de la mise en quarantaine/isolement a correctement été suivie (voir site internet [AFSCA](#)). Les dates de début et de fin de la quarantaine doivent être mentionnées sur le certificat et la période doit compter au moins 21 jours.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration du vétérinaire qui a surveillé les animaux durant la quarantaine, voir modèle n°2 au point VI. de la présente instruction.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur la base des résultats d'analyse des tests mentionnés aux points 2.6.1 et 2.6.2. Les résultats d'analyse doivent tous être négatifs. Les données relatives aux analyses effectuées doivent être indiquées sur le certificat par l'opérateur. L'opérateur présente les documents nécessaires. L'identification des oiseaux (au moyen d'un numéro de bague ou de micropuce) doit être clairement mentionnée sur les rapports d'analyse.

Point 2.7 : est uniquement d'application pour les oiseaux de la famille Psittacidae et cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration du vétérinaire qui surveillait la quarantaine, voir modèle n°2 au point VI. de la présente instruction.

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée et la première option peut être cochée après contrôle du statut de la Belgique en matière de maladie animale pour la fièvre du Nil occidental, disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#). La deuxième option de ce point ne peut actuellement pas être certifiée et n'est pas cochée.

Point 2.9.1 : cette déclaration peut être signée sur la base de la réglementation, la vaccination contre l'influenza aviaire n'est pas autorisée.

Point 2.9.2 : cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration du/des vétérinaire(s) agréé(s) qui ont surveillé l'établissement ou les établissements de provenance des oiseaux ET d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a surveillé la quarantaine des oiseaux. Voir modèles n°1 et 2 au point VI. de la présente instruction. Dans le cas où les oiseaux ont été vaccinés au cours de la période préalable aux 3 mois précédant l'exportation, une déclaration du vétérinaire agréé peut être présentée conformément au modèle n°3 au point VI. de la présente instruction.

Si les oiseaux ont séjourné au cours des trois mois précédant l'exportation dans un autre état membre de l'UE que la Belgique, un pré-certificat doit être présenté, voir modèle au point VII. de la présente instruction.

Si les oiseaux n'ont pas été vaccinés, la première option peut être cochée.

Si les oiseaux ont été vaccinés, la deuxième option est cochée et les données nécessaires relatives aux vaccins administrés sont mentionnées dans le tableau. Dans ce cas, l'opérateur est responsable de l'obtention des déclarations nécessaires concernant les vaccins administrés.

Point 2.10 : cette déclaration peut être signée sur la base du scellé du conteneur de transport, il est contrôlé au moment de la certification. Une exigence de Taïwan est de sceller le conteneur de transport.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Afin d'être valables, les déclarations doivent être signées et cachetées.

Modèle de déclaration n.º1 (à délivrer par le(s) vétérinaire(s) agréé(s) qui surveillai(en)t l'établissement ou les établissements où les oiseaux ont séjourné depuis leur naissance ou du moins au cours des 3 derniers mois avant leur exportation)

Je, soussigné, (nom à compléter), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (numéro d'ordre à compléter), qui a surveillé l'établissement situé à.....

..... (nom et adresse à compléter), où les oiseaux identifiés ci-après ont séjourné, déclare que :

1. aucun cas de maladies mentionnées ci-après n'est survenu dans cet établissement au cours des 12 derniers mois :

- maladie de Newcastle,
- pullorose (*Salmonella Pullorum*),
- choléra aviaire,
- tuberculose aviaire ;

2. aucun cas de maladies mentionnées ci-après n'est survenu dans cet établissement au cours des 6 derniers mois :

- influenza aviaire de sous-type H5 et H7,
- chlamydie aviaire,
- mycoplasme aviaire (causée par *Mycoplasma gallisepticum*),
- coryza infectieux

3. les oiseaux durant leur séjour :

- n'ont pas été vaccinés⁽¹⁾,
- OU
- ont été vaccinés avec⁽¹⁾:

Nom du vaccin	Date(s) d'administration

Identification des oiseaux concernés (numéros de bagues/micropuce) :

.....

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile

Modèle de déclaration n°2 (à délivrer par le vétérinaire agréé qui a surveillé l'établissement où la quarantaine a eu lieu)

Je, soussigné, (nom à compléter), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (numéro d'ordre à compléter), qui a surveillé la quarantaine des oiseaux identifiés ci-après, déclare que :

- l'établissement où la quarantaine a été réalisée n'a connu aucun cas de :
 - maladie de Newcastle, pullorose (*Salmonella Pullorum*), choléra aviaire et tuberculose aviaire durant les 12 derniers mois ;
 - influenza aviaire de sous-type H5 et H7, chlamydie aviaire , mycoplasmosse aviaire (causée par *Mycoplasma gallisepticum*) et coryza infectieux durant les 6 derniers mois ;
- durant la quarantaine, les oiseaux étaient sains et exempts de symptômes de maladie ;
- les oiseaux pendant la quarantaine :
 - n'ont pas été vaccinés⁽¹⁾,
 - OU
 - ont été vaccinés avec⁽¹⁾:

Nom du vaccin	Date(s) d'administration
- les oiseaux ont été traités pendant la quarantaine avec⁽¹⁾⁽²⁾ :
 - chlorotétracycline⁽¹⁾
 - doxycycline⁽¹⁾
 - un médicament qui est jugé par l'autorité du pays exportateur comme ayant une efficacité équivalente dans le cadre du traitement ou de la prévention de la chlamydie aviaire⁽¹⁾

Période de quarantaine de jusqu'à

Identification des oiseaux concernés (numéros de bagues/micropuce) :

.....

Date :

Signature et cachet :

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) uniquement d'application pour les oiseaux de la famille Psittacidae

Modèle de déclaration n°3 (à délivrer par un vétérinaire agréé)

Je, soussigné, (nom à compléter), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (numéro d'ordre à compléter), déclare que les vaccins suivants ont été administrés :

Identification des oiseaux	Nom du vaccin	Date(s) d'administration

Date :

Signature et cachet :

VII. PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) en matière de pré-attestation et pré-certification sont d'application.

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre pays doit contenir la déclaration suivante afin de pouvoir être utilisé pour la certification d'exportation vers Taïwan.

The bird(s), identified with the following ring-/microchip number(s)

.....

1. Have resided in the following establishments/holdings:

<i>Identification of the bird(s)</i>	<i>Address of the establishment/holding</i>	<i>Period of residence</i>

2. In the above mentioned establishments/holdings no cases of:
- Newcastle disease, pullorum disease, fowl cholera and avian tuberculosis have been confirmed in the last 12 months;
 - Avian influenza subtype H5 and H7, avian chlamydiosis, avian mycoplasmosis (*Mycoplasma gallisepticum*) and infectious coryza have been confirmed in the last 6 months.

3. During their stay at the above-mentioned establishments/holdings the birds:
- Have not been vaccinated⁽¹⁾
 - OR
 - Have been vaccinated with the following vaccines⁽¹⁾:

Name of the vaccine	Date(s) of administration

⁽¹⁾ strike through what is not applicable